

GE_GERICHTE DAS/168/2016 vom 21. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_168_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/168/2016 du 21 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/168/2016 del 21 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 3 et 450b CC; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Dans le cas d'espèce, le recours formé par la personne concernée, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir adopté une mesure de protection contraire à la loi, disproportionnée et inopportune.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

E. 2.2

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Pour justifier le prononcé d'une mesure, un cas de curatelle doit réunir une cause de curatelle, soit un état objectif de faiblesse, ainsi qu'une condition de curatelle,

- 7/10 -

C/370/2014-CS qui consiste dans le besoin particulier de protection (MEIER, in *Comm Fam Protection de l'adulte*, LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI (éd.), 2013, n. 6 ad art. 390 CC; HENKEL, in *Erachsenenschutz (Basler Kommentar)*, GEISER/REUSSER (éd.), 2012, n. 4 ad art. 390 CC). La déficience mentale et les troubles psychiques sont des notions juridiques que l'autorité apprécie librement : elle n'est liée ni en fait ni en droit par un rapport d'expertise, qui l'aidera dans sa prise de décision. L'importance de l'expertise ne

doit pas être sous-estimée, dès lors que les notions retenues par la loi dérivent directement de la science médicale (MEIER, op. cit., n. 13 ad art. 390 CC). Le besoin de protection réside dans l'incapacité de la personne à gérer ses affaires, qu'elles soient personnelles ou économiques; Il s'agit d'une notion relative, qui doit se mesurer au genre d'affaire que la personne concernée est appelée à gérer (MEIER, op. cit., n. 20 ad art. 390 CC). L'incapacité à gérer ses affaires peut notamment résulter du fait que la personne concernée omet d'agir pour sauvegarder ses intérêts, serait-ce par négligence ou refus volontaire, par exemple en omettant de prétendre à des prestations auxquelles elle aurait droit alors qu'elle se trouve dans une situation financière obérée (HENKEL, op. cit., n. 18 ad art. 390 CC).

E. 2.3

Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC). L'autorité de protection peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Le retrait de l'exercice des droits civils est nécessaire lorsque la personne risque de contrecarrer les actes du curateur par ses propres actes (GEISER, RDT 2003, 226, 232). La curatelle de représentation peut être déclinée sous forme de curatelle de gestion ayant pour objet la gestion du patrimoine (art. 395 al. 1 CC). L'autorité de protection peut, sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine (art. 395 al. 3 CC). Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut assumer elle-même les tâches à accomplir, donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières, ou désigner une personne ou un office qualifiés qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines (art. 392 CC).

2.4.1 En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise établi par le Dr F._____, médecin chef de clinique au Département de santé mentale et psychiatrie des Hôpitaux universitaires de Genève, que le recourant souffre d'un trouble psychique qui s'inscrit dans le contexte d'un trouble mixte des conduites avec trouble émotionnel, et qui se caractérise par une impulsivité accrue, des troubles

- 8/10 -

C/370/2014-CS du comportement, des crises, et une tendance aux débordements émotionnels. Il présente des difficultés à contrôler ses réactions face à l'autorité, et une impulsivité verbale susceptible d'affecter son intégration sociale. L'expert a certes relevé que ce trouble ne portait pas sur l'argent, et qu'il n'influçait en conséquence pas sa capacité de sauvegarder ses intérêts en personne. L'instruction menée par le Tribunal de protection fait toutefois apparaître que le recourant n'est actuellement pas en mesure de gérer ses affaires courantes, dès lors qu'il n'a contracté aucune assurance-maladie, qu'il n'a effectué aucune démarche en vue d'entreprendre une formation professionnelle, d'obtenir de l'aide auprès des organismes sociaux. Invité à diverses reprises par le Tribunal de protection de prendre contact avec les organismes susceptibles de l'aider dans ses recherches d'une place de formation, d'un logement et dans ses démarches en vue d'obtenir une aide financière et de gérer ses affaires courantes, le recourant n'a pas donné suite aux relances que lui a adressées le Tribunal de protection. De même, alors qu'il avait reconnu qu'un travail psychothérapeutique lui serait profitable et qu'il s'était engagé à entreprendre un suivi en ce sens, il a certes communiqué les coordonnées d'un médecin au Tribunal de protection, mais ne l'a, par la suite, pas tenu informé du suivi de sa thérapie. L'absence de réaction du recourant qui n'a donné aucune suite aux diverses relances que lui a adressées le Tribunal de protection, confirme qu'il n'est actuellement pas en mesure d'entreprendre ces

démarches de sa propre initiative. Les allégations du recourant devant la Chambre de surveillance, qui expose avoir entamé des études en automne 2015 sans toutefois donner aucune indication quant à la nature de sa formation ni produit de pièce justificative à cet égard, ne suffisent pas à retenir qu'il n'a plus besoin d'aucune aide pour sauvegarder ses intérêts. Il s'avère ainsi que le recourant souffre d'un trouble psychique, et qu'il a besoin d'être aidé pour mettre sur pied le suivi thérapeutique auprès d'un psychiatre et pour entreprendre les démarches en vue de trouver un logement, de rechercher une place de formation, d'obtenir de l'aide auprès des organismes sociaux, de contracter une assurance-maladie, et de gérer sa situation financière en vue de rembourser ses dettes. 2.4.2 La curatelle de représentation prononcée par le Tribunal de protection apparaît adéquate, dès lors que la représentation du recourant dans ses rapports avec les tiers permettra de mettre en œuvre les différentes démarches nécessaires en vue de lui trouver un logement, de contracter une assurance-maladie, d'approcher divers organismes susceptibles de l'aider dans la recherche d'une place de formation, ainsi que de mettre en place le suivi thérapeutique auprès d'un psychiatre. Elle respecte en outre le principe de proportionnalité. L'on ne saurait en effet suivre l'argumentation du recourant, qui reproche au Tribunal de protection de

- 9/10 -

C/370/2014-CS n'avoir pas recouru aux mesures moins incisives prévues par l'art. 392 CC, dès lors que cette autorité avait dans un premier temps, avant de prononcer la mesure de curatelle querellée, invité le recourant à entreprendre des démarches auprès de divers organismes susceptibles de l'aider en lui impartissant des délais pour ce faire. Cette mesure n'a pas permis de faire réagir le recourant, de sorte que sa représentation dans ses rapports auprès des tiers en vue des démarches à effectuer apparaît en l'état la mesure la moins incisive permettant de lui apporter l'aide dont il a besoin. Il en va de même de la gestion de ses avoirs et de la restriction apportée à sa faculté de disposer de ses éventuels revenus et fortune, dans la mesure où il apparaît nécessaire qu'un tiers se charge du paiement de ses factures et du règlement de ses dettes, de manière à éviter qu'il ne dilapide ses avoirs en procédant à des dépenses excessives comme celles qu'il a effectuées en utilisant les avoirs de sa grand-mère. Le Tribunal de protection a enfin, à juste titre, renoncé à limiter l'exercice des droits civils du recourant, dès lors qu'aucun élément ne semble indiquer qu'il va contrecarrer les actes du curateur ni s'engager dans des actes juridiques inconsidérés. Il résulte de ce qui précède que la mesure adoptée par le Tribunal de protection est conforme au droit, adéquate et proportionnée. Les griefs n'étant pas fondés, le recours sera rejeté.

E. 3

Les frais de la procédure seront arrêtés à 300 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès lors que le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance juridique. * * * * *

- 10/10 -

C/370/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 décembre 2015 par A._____ contre l'ordonnance DTAE/5008/2015 rendue le 14 septembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/370/2014-2. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge d'A._____ et dit qu'ils sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.